



APPLICABILITE DE LA CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

1. Que signifie l'applicabilité ?

L'applicabilité directe (ou effet direct) d'une norme internationale signifie que cette norme crée des droits et des obligations pour les particuliers sans qu'une loi nationale ne la concrétise. Ce propos doit être nuancé par les notions d'effet direct horizontal et d'effet direct vertical.

L'effet direct vertical concerne les relations entre l'État et les particuliers. Les particuliers peuvent se prévaloir vis-à-vis de l'État d'une disposition d'un traité dotée d'un tel effet direct.¹ Par exemple, le père d'un enfant enfermé avec des adultes peut assigner l'État en justice en se prévalant de l'article 37.c de la CIDE qui impose que les enfants privés de liberté soient séparés des adultes.

L'effet direct horizontal permet à un particulier d'invoquer une disposition d'un traité pour en demander le respect par un autre particulier.² Par exemple, si un instituteur frappe un enfant, le parent de ce dernier peut assigner l'instituteur en justice et se prévaloir de l'article 37.a qui interdit qu'un enfant soit sujet à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

On dit qu'une norme a un effet direct partiel lorsqu'elle est uniquement dotée de l'effet direct vertical et complet lorsqu'elle est dotée de l'effet direct vertical et horizontal.³

Avant la question de l'applicabilité directe se pose néanmoins celle de l'immédiateté de la Convention. Il y a deux systèmes juridiques distincts, le système dualiste et le système moniste.

Dans le système dualiste, tout traité doit être transposé dans une loi nationale et seule cette dernière peut être invoquée par les individus devant le juge. La question de l'applicabilité directe d'une disposition internationale ne se pose donc pas dans les pays utilisant ce type de système. C'est le cas du Royaume-Uni par exemple.⁴

Par contre, dans le système moniste, lorsqu'un traité est approuvé, il fait entièrement partie de l'ordre juridique interne et peut, à certaines conditions, être invoqué par les individus devant le juge interne.⁵ C'est alors que se pose la question de l'applicabilité directe des dispositions de la Convention. La Belgique est un exemple d'État appliquant le système moniste.

¹ <http://europa.eu/scadplus/leg/fr/lvb/114547.htm>

² *Ibidem*

³ *Ibidem*

⁴ VANDAELE Arne, « Quelques réflexions sur l'effet direct de la Convention relative aux droits de l'enfant », *JDJ*, février 2001, p. 24.

⁵ VANDAELE Arne, *ibidem*, p. 24.



2. Quelles sont les conditions de l'applicabilité directe ?

Pour qu'une Convention soit directement applicable dans l'ordre juridique interne il faut qu'elle réponde à trois conditions :

- La Convention doit avoir été ratifiée.
- Les États doivent avoir voulu l'applicabilité directe. Cela signifie qu'il faut que les États aient eu l'intention de lier tous les citoyens.⁶ Ceci ressort en général des travaux parlementaires ou de la loi qui a ratifié la Convention.
- La disposition doit être claire, complète et précise. Il ne suffit donc pas de constater que la volonté subjective des États était que la Convention soit directement applicable, il faut encore vérifier pour chaque disposition si la règle est énoncée de manière claire, complète et précise.⁷

3. Les tribunaux belges appliquent-ils des articles de la Convention dans les jugements qu'ils prononcent ?

Parfois mais trop peu souvent.

D'une part, l'on remarque que la Jurisprudence relative aux droits fondamentaux des mineurs fait plus souvent état d'articles de la Convention européenne des droits de l'homme que d'articles de la Convention relative aux droits de l'enfant pourtant spécialement adaptés aux enfants.

D'autre part, les juridictions n'appliquent la Convention que si elles considèrent que l'article invoqué a un effet direct⁸.

Il y a beaucoup de controverses⁹ sur la question de l'effet direct mais la plupart s'entendent pour considérer qu'une disposition de la Convention qui indique les termes «reconnaître», «s'engager à», «respecter», «assurer», «garantir», sont juridiquement contraignantes et peuvent directement être invoquées devant le juge belge¹⁰. Les autres dispositions qui énoncent plutôt des déclarations d'intention n'ont pas d'effet direct¹¹.

⁶ VERHELLEN Eugene, *Le Convention relative aux droits de l'enfant*, 1999, p. 106.

⁷ VERHELLEN Eugene, *ibidem*.

⁸ Voir Arrêt Le Ski, Cass. 27 mai 1971, *Pas. I.*, p. 886 et MOREAU Th., «Les Conventions internationales et la justice des mineurs», *JDJ*, n° 173, mars 1988, p. 45.

⁹ Voir la controverse relative à l'article 3 l'«intérêt supérieur de l'enfant», VANDAELE Arne «Quelques réflexions sur l'effet direct de la Convention relative aux droits de l'enfant», *JDJ*, février 2001, p. 27-28.

¹⁰ VERHELLEN Eugene, *op. cit.*, p. 106.

¹¹ Que faire alors pour que ces dispositions ne restent pas lettre morte ? Il convient que le législateur prenne des lois spécifiques d'application (VANDAELE Arne, *op. cit.*, p. 32).



Une disposition de la Convention qui peut être considérée comme juridiquement contraignante est par exemple l'article 12 qui dispose que :

« 1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale. »

Par contre, l'exemple d'une disposition énonçant plutôt une déclaration d'intention peut être l'article 29 qui stipule que :

« 1. Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;

b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;

c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;

d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;

e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'État aura prescrites. »

En ce qui concerne les dispositions qui ne sont pas directement applicables, le législateur est tenu d'adapter la législation nationale, régionale ou communautaire à la Convention. Cette obligation est nécessaire pour respecter le principe de la hiérarchie des normes qui veut que toute norme inférieure respecte la norme supérieure.



La hiérarchie des normes se présente en Belgique de la manière suivante (de la norme supérieure à la norme inférieure) :

- Traités internationaux
- Constitution
- Lois, décrets et ordonnances
- Arrêtés et règlements
- Circulaires

A plusieurs reprises les tribunaux belges ont reconnu l'effet direct de certains articles de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Exemples :

- Dans une décision de 2001, le tribunal du travail de Bruges a considéré que les enfants d'une étrangère en séjour illégal ont droit à l'aide sociale complète car la Convention des droits de l'enfant impose aux États parties de garantir aux enfants une existence conforme à la dignité humaine. Le juge a reconnu l'effet direct des articles 2 (interdiction de discriminer), 3 (respect de l'intérêt de l'enfant et obligation de l'État d'assurer la protection et les soins nécessaires à son bien-être), 6 (obligation de l'État d'assurer la survie et le développement de l'enfant dans la mesure la plus large possible), 24 (droit de jouir du meilleur état de santé possible) et 27 (droit de l'enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social) en se basant sur les termes utilisés dans ces articles (respectent, reconnaissent, assurent et garantissent).¹²
- Les parents d'un enfant sont séparés. Celui-ci vit avec sa mère et son père a un droit de visite, mais l'enfant ne veut absolument pas voir son père. Le juge peut décider, dans l'intérêt de l'enfant, qu'aucune mesure d'exécution ou de coercition ne sera prise pour obliger l'enfant à voir son père.¹³

Ce module pédagogique a été réalisé par DEI-Belgique dans le cadre de ses actions en matière d'éducation aux droits de l'enfant.

Cette fiche a été rédigée par Madeleine Genot, mise en page par Emilie Rousseau sous la supervision de Benoit Van Keirsbilck.

¹² Trib. Trav. Bruges (7ème Ch.), 24 décembre 2001. (Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 223, mars 2003, p. 40).

¹³ Cass. (1^{er} Ch.), 11 mars 1994. (Disponible sur le site <http://www.cass.be/juris/jucf.htm>)